

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1100

présenté par

M. Odoul, M. Bentz, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Hamelet, Mme Ranc et Mme Loir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport recensant le nombre de personnes ayant entamé une procédure d'euthanasie ou de suicide assisté et qui vont au bout de la démarche après avoir reçu l'ordonnance stipulant l'administration de la substance létale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon plusieurs témoignages de soignants des unités de soins palliatifs, si de nombreuses demandes d'euthanasie sont formulées par les patients, cette volonté tend souvent à disparaître au fil du séjour, des discussions et de l'accompagnement. Les soignants pointent ainsi la nécessité de faire connaître la législation en vigueur qui permet une sédation profonde et continue jusqu'au décès ou bien la sédation proportionnée pour les patients dont les douleurs sont insoutenables.

En ce sens, il serait intéressant d'avoir des données chiffrées sur le nombre de personnes allant au bout de la procédure d'euthanasie. Tel est le sens du présent amendement.